

Demande déposée le 13/12/2022

N° DP 51612 22 R0073

<b>Par :</b>	LE RELAIS DES VIGNERONS
<b>Demeurant à :</b>	10 Rue de l'Eglise VERTUS 51130 BLANCS-COTEAUX
<b>Représenté par :</b>	Monsieur HERREGODS Stéphane
<b>Pour :</b>	Installation de panneaux photovoltaïques.
<b>Sur un terrain sis à :</b>	2 Place de la République, VERTUS 51130 BLANCS-COTEAUX

Arrêté 2023-013

**Le Maire,**

Vu la déclaration préalable susvisée,  
Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.421-4 et s., R.421-1 et s.,  
Vu l'affichage en Mairie en date du 13/12/2022 de l'avis de dépôt de la demande d'autorisation susvisée,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 01/06/2017, mis à jour le 18/01/2022,  
Vu l'avis défavorable de l'Architecte des bâtiments de France en date du 10/01/2023,

Considérant qu'en application de l'article R.425-1 du code de l'urbanisme, la décision sur la déclaration préalable ne peut être prise qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France lorsque la construction est située dans le champ de visibilité d'un monument historique classé ou inscrit,  
Considérant que l'intégration de ce type de panneaux est particulièrement difficile sur les couvertures en tuile, le contraste de couleur ne permettant pas au dispositif de se fondre dans la toiture,  
Considérant que l'impact fort et négatif de l'installation ne peut être accepté sur la couverture qui présente une forte visibilité depuis l'espace public,  
Considérant le projet d'installation de panneaux photovoltaïques sur un pan de couverture visible de la rue principale,  
Considérant le fait que le dispositif porterait atteinte à la qualité de ces immeubles traditionnels qui participent de façon significative à la qualité des abords immédiat du monument historique et nuirait à la cohérence des toitures,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

**Opposition** est faite à la réalisation du projet faisant l'objet de la déclaration susvisée.

**ARTICLE 2 :**

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Blancs-Coteaux, le 12 JAN. 2023  
Le Maire, *Désiré PERRET*



## **OBSERVATIONS :**

La protection du patrimoine bâti répond également aux enjeux de développement durable au même titre que la production d'énergie renouvelable.

Le projet a fait l'objet d'échanges préalables avec l'UDAP : il a été rappelé l'importance de positionner l'installation sur les pans de couverture des bâtiments de cœur d'îlot, sans intérêt patrimonial particulier, et non visible du domaine public ; ces préconisations n'ont semble-t-il pas été appliquées.

Dans le cas du présent dossier, l'installation n'est envisageable que sur la seule couverture terrasse du cœur d'îlot. Un nouveau dossier sera déposé en conséquence.

---

### **INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.